Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1016

23.5.2025

DÉCISION (UE) 2025/1016 DE LA COMMISSION

du 16 mai 2025

accordant au Royaume d'Espagne une dérogation à certaines dispositions du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne Melilla

[notifiée sous le numéro C(2025) 3175]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ([1]), et notamment son article 64,

vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ([2]), et notamment son article 66,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION

(1) Le 23 novembre 2020, le Royaume d'Espagne (ci-après l'«Espagne») a présenté à la Commission une demande de dérogation (ci-après la «demande») pour les territoires non péninsulaires des îles Canaries, des îles Baléares, de Ceuta et de Melilla (ci-après, conjointement, les «TNP»), conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 66 de la directive (UE) 2019/944.

(2) Les dérogations demandées visaient initialement les articles 8 et 54 de la directive (UE) 2019/944, ainsi que les articles 3 et 6, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphes 1 et 4, et les articles 9, 10 et 11, 14 à 17, 19 à 27 et 35 à 47 du règlement (UE) 2019/943. Ladite demande ne précisait pas la durée de la dérogation sollicitée.

(3) Le 18 mars 2021, la Commission a publié la demande sur son site internet et a invité les États membres et les parties prenantes à faire part de leurs observations pour le 30 avril 2021 au plus tard.

(4) La Commission a demandé à l'Espagne des informations complémentaires sur la demande de dérogation les 17 août et 16 décembre 2021. Cette dernière a répondu le 4 octobre 2021 et le 17 janvier 2022. Dans sa dernière communication, l'Espagne a modifié la portée de sa demande de dérogation comme suit:

— la demande de dérogation à l'article 8 de la directive (UE) 2019/944 a été retirée pour tous les TNP,

— la demande de dérogation à l'article 54 de la directive (UE) 2019/944 a été retirée pour les îles Baléares et Ceuta,

— une nouvelle demande de dérogation a été introduite concernant l'article 40, paragraphes 4 à 7, de la directive (UE) 2019/944, pour l'ensemble des TNP,

— la demande de dérogation à l'article 3, premier alinéa, points d), f), g), h), i), l), m) et q), du règlement (UE) 2019/943 a été retirée pour l'ensemble des TNP,

([1]) JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj.
([2]) JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj.

— a également été retirée, pour l'ensemble des TNP, la demande de dérogation à l'article 16, paragraphes 1 et 2, à l'article 20, paragraphes 1 et 2; à l'article 21, paragraphes 1 à 6; à l'article 22, paragraphe 1, sauf pour les points f) et h); à l'article 22, paragraphe 4; et aux articles 35 à 47 du règlement (UE) 2019/943,

— en ce qui concerne la dérogation demandée pour les îles Baléares et Ceuta, une durée limitée a été fixée, jusqu'à l'intégration effective de ces territoires avec le continent (qui n'est pas prévue avant 2030).

(5) La présente décision devrait couvrir uniquement la Ville autonome de Melilla, dès lors que la décision de la Commission relative à la demande de dérogation présentée par l'Espagne pour le TNP des îles Canaries a été adoptée le 8 décembre 2023 ([3]) et que les demandes de dérogation présentées par l'Espagne pour les TNP des îles Baléares et de la Ville autonome de Ceuta feront l'objet de décisions distinctes.

2. **MELILLA**

Le système électrique et le marché de l'électricité à Melilla

(6) L'Espagne explique que la ville de Melilla n'est pas raccordée au système électrique continental. À cet égard, l'Espagne met en avant le coût très élevé et la haute technicité qui seraient associés à une interconnexion, du fait de la distance par rapport à la péninsule ibérique. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, il n'existe pas de projet visant à raccorder le continent à Melilla, étape que l'Espagne considère comme une condition préalable à l'intégration effective de Melilla dans le marché de l'électricité ibérique.

(7) L'Espagne indique que la consommation annuelle de Melilla était inférieure à 3 000 GWh en 1996 (97,5 GWh). Selon l'Espagne, la quasi-totalité de la demande à Melilla est couverte principalement par des unités de production d'électricité thermique. En 2023, la consommation annuelle de Melilla s'élevait à 202 Gwh, dont 97,5 % d'énergie fossile (produite principalement par des générateurs diesel), et 2,5 % d'énergie renouvelable ([4]).

(8) À cet égard, l'Espagne explique que le plus faible taux d'énergies renouvelables dans les TNP par rapport au continent espagnol est dû en premier lieu à l'espace géographique limité disponible pour installer de nouvelles capacités de production, par des besoins plus élevés en production appelable (*dispatch*) et par la disponibilité limitée d'installations de stockage d'énergie.

(9) L'Espagne note que les TNP, y compris Melilla, se caractérisent par leur faible taille de marché, qui les empêche de tirer avantage des économies d'échelle réalisées dans le système électrique continental, et par des coûts de combustible plus élevés. Leur isolement historique leur impose par ailleurs de disposer de plus grandes capacités de réserve installées.

(10) Selon l'Espagne, ces spécificités du marché entraînent des coûts de production d'électricité plus élevés que sur le continent, ainsi qu'un manque d'attractivité qui freine l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché. Melilla est donc privée d'une concurrence effective.

(11) Le groupe Endesa ([5]) a depuis toujours produit, et tel est le cas encore aujourd'hui, près de 100 % de l'énergie fournie à Melilla.

(12) L'Espagne fait remarquer que compte tenu des problèmes liés à l'absence de concurrence effective et aux niveaux de coût élevés, et malgré les mesures adoptées au niveau national pour promouvoir la concurrence et pour mettre en place des incitations économiques encourageant l'efficacité opérationnelle des installations et la réduction des coûts de production, il n'est pas possible d'instaurer un mécanisme de marché identique à celui mis en place sur le continent.

([3]) Décision (UE) 2024/560 de la Commission du 8 décembre 2023 accordant au Royaume d'Espagne une dérogation à certaines dispositions du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les îles Canaries (JO L, 2024/560, 15.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/560/oj).

([4]) Voir Evolución demanda | Informes del sistema (sistemaelectrico-ree.es).

([5]) Le groupe Endesa est détenu à 70 % par le groupe Enel.

(13) L'Espagne explique en outre que l'électricité produite dans l'ensemble des TNP, y compris à Melilla, est exclue du système d'enchères utilisé sur le marché continental. Les systèmes électriques des TNP fondent le mécanisme d'appel (*dispatching*) sur un mécanisme d'ordre de préséance économique ([6]):

— le gestionnaire de réseau classe les centrales de production par ordre de préséance économique sur la base des coûts variables jusqu'à ce que la demande soit couverte, en tenant compte des contraintes techniques et des réserves nécessaires pour garantir l'approvisionnement en électricité,

— la demande (consommateurs directs et fournisseurs) notifie au gestionnaire de réseau ses besoins horaires dans le ou les systèmes électriques de chaque TNP,

— après l'appel journalier, l'énergie est achetée par la demande à un prix égal à celui du système d'enchères utilisé sur le continent.

(14) Selon l'Espagne, ce mécanisme tient compte du niveau élevé des coûts de production de l'électricité et des spécificités des TNP et vise à faire en sorte, en se fondant sur les principes de la solidarité interrégionale, que les consommateurs et les fournisseurs de ces territoires ne soient pas affectés par le niveau plus élevé des coûts de production de l'électricité dans les TNP par rapport à l'Espagne continentale.

(15) L'Espagne explique en outre que la production d'électricité dans les TNP entre dans le cadre d'un système de rémunération réglementé, et non d'un système de rémunération fondée sur le marché, et qu'elle est soumise à des conditions dans lesquelles un marché de gros ne pourrait pas fonctionner, avec des coûts qui, pour des raisons géographiques et territoriales, sont plus élevés que ceux de l'Espagne continentale.

(16) L'Espagne fait remarquer que ce mécanisme garantit la couverture, par le système électrique et le budget public, du surcoût résultant de la différence entre les coûts de production plus élevés dans les TNP, et le prix de l'électricité appliqué, qui est le même que celui du continent; ainsi, tous les consommateurs paient le même prix pour l'électricité, quel que soit leur réseau de consommation.

(17) Selon l'Espagne, la réglementation des activités de transport et de distribution de l'électricité dans les TNP est similaire à celle en vigueur sur le continent.

(18) En ce qui concerne le marché de détail, l'Espagne explique que les clients finals des TNP ont le droit de choisir leur fournisseur aux mêmes conditions que ceux du continent. De même, la notion de consommateurs vulnérables est définie pour l'ensemble de l'Espagne et, de manière générale, la fourniture est organisée de manière uniforme dans tout le pays. À cet égard, l'Espagne note qu'il n'y a pas de différence entre les marchés de détail continentaux et insulaires.

Aperçu du cadre juridique applicable dans les TNP

(19) L'Espagne explique que la loi 24/2013 prévoit que la fourniture d'électricité dans les TNP est soumise à une réglementation spécifique. Elle indique également qu'une rémunération supplémentaire peut être accordée pour cette activité afin de couvrir la différence entre les coûts de production d'électricité dans les TNP et les recettes qui y sont tirées de la vente d'électricité. La loi 24/2013 prévoit les conditions à satisfaire pour qu'un réseau isolé ne soit plus considéré comme tel, à savoir que la capacité de raccordement du TNP au continent lui permette d'entrer sur le marché de la production du continent et que des mécanismes de marché permettant d'intégrer son électricité soient en place.

(20) L'Espagne indique que la loi 17/2013 fixe les dispositions générales pour la garantie de l'approvisionnement et le renforcement de la concurrence dans les systèmes électriques des TNP ([7]). En particulier, l'article 5 de la loi 17/2013 prévoit que les installations de stockage hydroélectrique par pompage dans les TNP, dont les objectifs principaux sont de garantir l'approvisionnement, d'assurer la sécurité du système et d'intégrer des sources d'énergie renouvelables non appelables, sont la propriété du gestionnaire de réseau.

([6]) Le cadre est défini dans le décret royal 738/2015 du 31 juillet 2015 (Real Decreto 738/2015, de 31 de julio, por el que se regula la actividad de producción de energía eléctrica y el procedimiento de despacho en los sistemas eléctricos de los territorios no peninsulares) (décret royal 738/2015).

([7]) Ley 17/2013, de 29 de octubre, para la garantía del suministro e incremento de la competencia en los sistemas eléctricos insulares y extrapeninsulares.

(21) L'Espagne indique que le décret royal 738/2015 réglemente en détail l'activité de production d'électricité et la procédure d'appel dans les systèmes électriques des TNP, ainsi que le système de rémunération de cette activité. Le système de rémunération comporte deux volets: le premier concerne les investissements réalisés et les autres coûts fixes, et le second les coûts variables supportés au cours de l'exploitation. L'objectif de cette rémunération est de couvrir les surcoûts liés à la production d'électricité dans les TNP. Le décret royal 738/2015 définit le surcoût comme la différence entre l'ensemble des coûts de production et le prix payé dans le cadre des appels d'électricité gérés par le gestionnaire de réseau.

(22) En outre, le décret royal 738/2015 instaure une procédure de mise en concurrence pour la sélection des nouvelles capacités et des capacités à rénover.

(23) La Commission note, à cet égard, que sa décision «SA.42270 — Spain Electricity production in Spanish non-peninsular territories» ([8]) a autorisé en tant qu'aide d'État le mécanisme de rémunération prévu par le décret royal 738/2015.

3. DÉROGATIONS DEMANDÉES CONCERNANT MELILLA

(24) La demande de dérogation présentée pour Melilla est fondée sur sa qualification de petit réseau isolé au sens de l'article 2, point 42, de la directive (UE) 2019/944.

3.1. Dérogation en application de l'article 66 de la directive (UE) 2019/944

(25) L'Espagne demande une dérogation à l'article 40, paragraphes 4 à 7, et à l'article 54 de la directive (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'acquisition de services auxiliaires par le gestionnaire de réseau de transport (ci-après le «GRT») et l'interdiction faite aux GRT d'être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, de développer de telles installations, de les gérer ou de les exploiter.

Dérogation en application de l'article 64 du règlement (UE) 2019/943

(26) L'Espagne demande, en ce qui concerne, Melilla une dérogation aux dispositions suivantes du règlement (UE) 2019/943:

— les principes relatifs au fonctionnement des marchés énoncés à l'article 3, premier alinéa, points a), b), c), e), j), k), n), o) et p),

— les règles relatives aux échanges d'électricité établies à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 4, et aux articles 9, 10, 11, 14, 15, 16, et 17,

— les règles relatives aux recettes tirées de la congestion énoncées à l'article 19,

— les articles 14 et 15, l'article 16, paragraphes 3 à 13, les articles 17 et 19, l'article 20, paragraphes 3 à 8, l'article 21, paragraphes 7 et 8, l'article 22, paragraphe 1, points f) et h), l'article 22, paragraphes 2, 3 et 5, ainsi que l'article 25, paragraphes 2 à 4, pour tout nouveau mécanisme de capacité d'appui qui pourrait être mis en place à l'avenir,

— les articles 14 à 17, 19 à 27, et 35 à 47 pour le mécanisme existant défini dans le décret royal 738/2015.

3.2. Durée des dérogations demandées

(27) L'Espagne estime que l'intégration effective des TNP dans le marché ibérique de l'électricité dépend de l'existence d'une interconnexion avec l'Espagne continentale.

(28) En ce qui concerne Melilla, l'Espagne demande que les dérogations ne soient assorties d'aucune limite dans le temps.

4. OBSERVATIONS REÇUES AU COURS DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION

(29) Comme indiqué au considérant 3, la Commission a procédé à une consultation publique au cours des mois de mars et d'avril 2021.

([8]) Décision du 28 mai 2020, *SA.42270 (2016/NN) — Spain Electricity production in Spanish non-peninsular territories*, C(2020) 3401 final.

(30) Toutes les observations présentées en réponse à la consultation publique portaient sur la dérogation à l'article 54 de la directive (UE) 2019/944 demandée par l'Espagne en ce qui concerne la propriété, la gestion et l'exploitation des installations de stockage par les GRT.

(31) Les participants à la consultation publique ont fait part de leur opposition à l'octroi de cette dérogation, dans la mesure où celle-ci légitimerait un projet dans le cadre duquel Red Eléctrica de España S.A.U. (ci-après «REE»), le GRT espagnol, a été autorisé à développer le projet Chira-Soria dans les îles Canaries (ci-après le «projet Chira-Soria») ([9]) en l'absence de toute procédure d'appel d'offres, procédure exigée à l'article 54 de la directive (UE) 2019/944. Les répondants ont fait observer que le fait que la dérogation couvre également les autres TNP n'est pas pertinent parce que l'orographie des îles Baléares et la petite taille de Ceuta et Melilla ne permettraient pas le stockage hydroélectrique par pompage dans ces territoires ([10]).

(32) Les participants ont indiqué que le simple critère de l'insularité ne constituait pas une justification suffisante pour déroger à l'obligation d'organiser un appel d'offres énoncée à l'article 54 de la directive (UE) 2019/944, étant donné que des parties privées avaient de toute évidence manifesté un intérêt pour le projet Chira-Soria. Ils ont fait remarquer que cet intérêt n'avait pas été pris en considération au regard de la loi 17/2013.

(33) Les répondants ont également souligné que l'autorité de régulation espagnole, à savoir la Comisión Nacional de Mercados y Competencia (CNMC), et le Conseil d'État espagnol avaient fait part de leurs préoccupations concernant le décret royal 738/2015 et le rôle de REE en tant que propriétaire d'installations de stockage hydroélectrique par pompage qui détient dans le même temps la responsabilité première dans le processus administratif d'autorisation de telles installations.

(34) Plus précisément, en lien avec le projet Chira-Soria, les participants ont également avancé qu'il n'était pas économiquement justifié d'autoriser le projet à ne pas contribuer à l'intégration des énergies renouvelables, et que le projet Chira-Soria soulevait des préoccupations sur le plan environnemental et social ([11]).

5. ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT MELILLA

5.1. Petit réseau isolé

(35) Conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2019/943, une dérogation aux dispositions pertinentes des articles 3 et 6, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 1 et 4, ainsi que des articles 9 à 11, 14 à 17, 19 à 27, 35 à 47 et 51 dudit règlement peut être accordée dans deux cas:

a) pour l'exploitation de petits réseaux isolés et de petits réseaux connectés, si le ou les États membres peuvent démontrer l'existence de problèmes importants. Dans ce cas, la dérogation doit être soumise à des conditions visant à renforcer la concurrence et l'intégration sur le marché intérieur de l'électricité;

b) pour les régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du TFUE, si celles-ci ne peuvent pas être interconnectées au marché de l'énergie de l'Union pour des raisons physiques évidentes.

(36) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2019/944, une dérogation aux dispositions pertinentes des articles 7 et 8 et des chapitres IV, V et VI peut être accordée pour les petits réseaux isolés et les petits réseaux connectés, si le ou les États membres peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de ces réseaux. L'article 66, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2019/944 prévoit que, pour les régions ultrapériphériques, au sens de l'article 349 du TFUE, qui ne peuvent pas être interconnectées aux marchés de l'électricité de l'Union, la dérogation est assortie de conditions visant à garantir que la dérogation n'entrave pas la transition vers les énergies renouvelables.

([9]) Le projet Chira-Soria porte sur la construction d'une installation de stockage d'énergie (centrale hydroélectrique à accumulation par pompage) d'une capacité installée de 200 MW et d'une capacité de stockage d'énergie de 3,5 GWh sur l'île de Gran Canaria. Pour des précisions sur le projet, voir: Station de transfert d'énergie par pompage de Salto de Chira | Red Eléctrica (ree.es).

([10]) L'installation de stockage hydroélectrique par pompage serait considérée comme une installation de stockage au sens de la directive (UE) 2019/944.

([11]) Pour des informations plus détaillées, voir la décision (UE) 2024/560 de la Commission du 8 décembre 2023, considérants 33 à 36.

(37) Que ce soit dans le cadre du règlement (UE) 2019/943 ou dans celui de la directive (UE) 2019/944, dans le cas des petits réseaux isolés, la dérogation est limitée dans le temps et soumise à des conditions visant à renforcer la concurrence et l'intégration sur le marché intérieur de l'électricité. En outre, la dérogation doit garantir qu'elle ne fait pas obstacle à la transition vers les énergies renouvelables, à une plus grande souplesse, au stockage d'énergie, à la mobilité électrique et à la participation active de la demande.

(38) Selon l'article 2, point 42, de la directive (UE) 2019/944, on entend par «petit réseau isolé», «tout réseau qui avait une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle».

(39) Dans sa demande, l'Espagne explique qu'à l'heure actuelle, Melilla n'est pas raccordée au continent espagnol (considérant 6). Elle ajoute que la consommation annuelle de Melilla était inférieure à 3 000 GWh en 1996 (considérant 7).

(40) Sur la base des informations fournies par l'Espagne, et conformément à la décision de la Commission SA.42270 «Spain Electricity production in Spanish non-peninsular territories», la ville de Melilla répond à la définition d'un petit réseau isolé au sens de l'article 2, point 42, de la directive (UE) 2019/944.

5.2. **Problèmes importants pour l'exploitation du réseau**

5.2.1. *Signification de la notion de «problèmes importants pour l'exploitation» du réseau*

(41) Le terme «problèmes importants» visé à l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 66, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944 n'est pas défini par le législateur. La formulation ouverte permet à la Commission de prendre en compte tous les problèmes potentiels liés à la situation particulière des petits réseaux, pour autant qu'ils soient importants, c'est-à-dire plus que marginaux. Ces problèmes peuvent varier considérablement en fonction des particularités géographiques, de la production et de la consommation du réseau en question, mais aussi en fonction des progrès techniques (notamment en matière de stockage de l'électricité et de production d'électricité à petite échelle).

(42) Dans des décisions antérieures de la Commission, les problèmes à résoudre concernaient le maintien de la cohérence sociale et/ou l'égalité des conditions de concurrence entre le continent et les îles, dans un contexte où la sécurité du système insulaire nécessitait des mesures supplémentaires ou engendrait des coûts nettement plus élevés sur une île que sur le continent. Le terme «exploitation» ne peut donc pas être compris de manière limitative, par exemple en postulant qu'en l'absence de dérogation, il ne serait pas possible d'assurer la sécurité d'exploitation du système. En revanche, les «problèmes» ont toujours été considérés comme incluant également les problèmes socio-économiques pour les utilisateurs du réseau concerné ([12]).

(43) En outre, ces problèmes importants doivent se poser pour l'exploitation de petits réseaux isolés ou de petits réseaux connectés. Il semble donc difficile d'imaginer une justification fondée exclusivement sur une incidence qui se produirait en dehors du système, telle qu'une incidence sur les régimes de subventions nationaux. Cela n'exclut pas la pertinence d'une incidence «indirecte» sur la sécurité d'exploitation du système.

5.2.2. *Problèmes importants présentés par l'Espagne dans sa demande*

(44) L'Espagne met en évidence plusieurs difficultés et problèmes au regard de l'exploitation des marchés de l'électricité et des systèmes électriques dans les TNP, y compris Melilla:

— leur faible taille de marché, qui les empêche de tirer avantage des économies d'échelle réalisées dans le système électrique continental,

— les coûts plus élevés associés au bouquet énergétique, qui résultent en des coûts de l'électricité plus élevés, celle-ci étant produite dans les TNP en majeure partie à partir du gaz, du charbon et du diesel,

— les coûts d'investissement et d'exploitation élevés dus à l'isolement géographique et à la petite taille des systèmes,

([12]) Voir, par exemple, la décision de la Commission du 14 août 2014 accordant à la République hellénique une dérogation à certaines dispositions de la directive 2009/72/CE, qui fait référence aux coûts plus élevés de la production d'électricité dans les îles en parallèle à l'obligation légale de pratiquer des prix de fourniture d'électricité dans les îles égaux à ceux pratiqués sur le continent.

— les besoins plus élevés en matière de capacité de réserve installées en raison de l'isolement géographique des systèmes. L'Espagne explique notamment que les TNP ont besoin d'un niveau plus élevé de réserve tournante (synchronisée) pour satisfaire aux normes en matière de sécurité d'approvisionnement. Cette norme est de 40 % à 70°% supérieure à la capacité installée, contre 10 % pour le continent. De ce fait, les centrales électriques restent inactives durant de longues périodes, ce qui explique le faible intérêt pour les investissements dans de nouvelles capacités,

— les restrictions environnementales applicables à l'emplacement des nouvelles capacités de production, que ce soit pour les installations de production conventionnelles ou les installations de production d'énergie renouvelable,

— le coût associé à la construction de nouvelles interconnexions avec le continent et les investissements nécessaires à cet égard, étant donné leur localisation géographique.

(45) Selon l'Espagne, ces difficultés et problèmes entrainent deux spécificités majeures propres aux TNP: un coût plus élevé de l'électricité et une absence de concurrence dans la production d'électricité.

(46) En ce qui concerne le coût élevé de la production d'électricité dans les TNP, l'Espagne explique qu'en raison des difficultés et des problèmes soulignés ci-dessus, les coûts de la production appelable sont souvent deux fois plus élevés que sur le continent. L'Espagne avance qu'il est nécessaire d'exclure les TNP du système du marché continental afin d'appliquer aux consommateurs des prix similaires à ceux du continent.

(47) En ce qui concerne l'absence de concurrence dans la production d'électricité, l'Espagne explique qu'en raison de l'évolution historique des TNP et du manque d'attractivité du secteur de l'électricité dans ces régions, un seul groupe d'entreprises a traditionnellement exercé toutes les fonctions liées à l'approvisionnement en énergie. En conséquence, selon l'Espagne, il ne s'exerce encore pour l'heure à Melilla aucune concurrence effective au niveau de la production et ce, malgré les efforts déployés pour changer cette situation.

(48) En outre, l'Espagne souligne les difficultés liées au déploiement des énergies renouvelables dans les TNP, y compris à Melilla.

5.2.3. *Évaluation*

(49) La Commission reconnaît les arguments de l'Espagne selon lesquels, en raison des difficultés liées à l'exploitation des petits réseaux isolés, des très faibles niveaux de concurrence dans le segment de la production dans les TNP, et des niveaux inexistants d'interconnexion avec le marché continental espagnol, les conditions pour une mise en œuvre d'un marché de gros de l'électricité totalement libéralisé à Melilla ne sont pas encore réunies.

(50) Il semble donc plausible de considérer qu'il n'est pas possible de mettre en place un marché de gros viable à Melilla sans une intervention publique, et qu'en conséquence, un certain nombre de dispositions relatives aux marchés à terme, journalier, infrajournalier et d'équilibrage ne peuvent pas être mises en œuvre dans ce territoire pour l'instant.

(51) La Commission est en mesure de conclure que l'application intégrale du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944 aux territoires faisant l'objet de la présente demande de dérogation créerait des problèmes importants pour l'exploitation du réseau électrique à Melilla.

5.3. **Champ d'application de la dérogation**

5.3.1. *Articles 54 et 66 de la directive (UE) 2019/944*

(52) L'article 54, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944 interdit aux GRT d'être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, de développer de telles installations, de les gérer ou de les exploiter.

(53) L'article 54, paragraphe 2, de ladite directive prévoit la possibilité pour les États membres de déroger à cette règle lorsque les installations sont des composantes pleinement intégrées au réseau et que l'autorité de régulation a donné son approbation ou lorsque toutes les conditions énoncées aux points a) à c) dudit paragraphe sont remplies.

(54) Comme indiqué au considérant 36 ci-dessus, conformément à l'article 66, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2019/944, les États membres peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions du chapitre VI (y compris l'article 54) pour les petits réseaux isolés s'ils peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour leur exploitation.

(55) Par conséquent, parallèlement à la possibilité de dérogation prévue à l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944, l'Espagne peut demander à la Commission une dérogation à l'article 54 de ladite directive, en ce qui concerne Melilla, en invoquant l'article 66.

5.3.1.1. La demande

(56) Comme décrit au considérant 20, l'article 5 de la loi 17/2013 prévoit que les installations de stockage hydroélectrique par pompage des TNP dont les principaux objectifs sont de garantir l'approvisionnement, d'assurer la sécurité du système et d'intégrer des sources d'énergie renouvelables non appelables doivent être la propriété du gestionnaire de réseau.

(57) Dans sa demande, l'Espagne met en avant le fait que la petite taille de Melilla rend peu vraisemblable la construction d'installations de stockage hydroélectrique, mais que d'autres types de stockage pourraient en revanche être envisagés. À cet égard, l'Espagne fait référence aux études réalisées par le GRT qui soulignent que les engagements en matière de décarbonation applicables aux territoires isolés, ainsi que l'augmentation de la production à partir de sources renouvelables et de la participation active de la demande vont rendre nécessaire la construction d'installations de stockage, afin de garantir l'approvisionnement énergétique conformément aux exigences en matière de qualité et de sécurité établies.

(58) L'Espagne demande donc une dérogation à l'article 54 de la directive (UE) 2019/944 pour Melilla, en application de l'article 66 de la directive.

5.3.1.2. Évaluation

(59) Comme indiqué au considérant 53, la Commission fait remarquer que l'article 54 de la directive (UE) 2019/944 prévoit déjà, au paragraphe 2, la possibilité pour les États membres de déroger à la règle énoncée au paragraphe 1 dudit article, à savoir l'interdiction pour les GRT d'être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, de développer de telles installations, de les gérer ou de les exploiter.

(60) Compte tenu de la possibilité prévue à l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944, la Commission estime qu'une dérogation à l'article 54, paragraphe 1, en application de l'article 66 de la directive, pour tous les types de technologies de stockage de l'énergie, n'est pas justifiée, car elle empêcherait le développement fondé sur le marché de projets de stockage de l'énergie.

(61) La Commission souligne par ailleurs que l'obligation faite aux GRT de détenir et d'exploiter des installations de stockage d'énergie dans les TNP prévue par la loi 17/2013 semble reposer sur des critères différents de ceux énoncés à l'article 54 de la directive (UE) 2019/944. La présente décision se borne à évaluer si les conditions d'octroi d'une dérogation en application de l'article 66, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944 sont remplies et ne préjuge pas de l'appréciation, par la Commission, de la compatibilité de la loi 17/2013 avec les exigences énoncées dans la directive (UE) 2019/944.

5.3.2. *Article 40, paragraphes 4 à 7, de la directive (UE) 2019/944*

(62) Selon l'Espagne, l'absence de concurrence effective dans le secteur de la production empêche l'établissement de marchés de l'électricité non faussés dans les TNP. En particulier, elle empêche le GRT d'établir et d'exploiter un marché d'équilibrage à Melilla, y compris les mécanismes de marché pour l'acquisition de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence.

(63) La Commission considère que les raisons exposées aux considérants 9 à 12 empêchent actuellement la mise en place d'un marché d'équilibrage et de mécanismes de marché pour l'acquisition de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence à Melilla. C'est pourquoi la Commission considère que les dérogations aux obligations prévues à l'article 40, paragraphes 4 à 7, de la directive (UE) 2019/944, en application de l'article 66, sont justifiées.

5.3.3. *Chapitre II du règlement (UE) 2019/943: règles générales applicables au marché de l'électricité — articles 3 et 6, article 7, paragraphe 1, article 8, paragraphes 1 et 4, et articles 9, 10 et 11*

5.3.3.1. La demande

(64) Selon l'Espagne, l'absence de concurrence effective entre les producteurs empêche l'établissement de marchés de l'électricité non réglementés. Les décisions prises dans le cadre du système d'appel dans les TNP, y compris à Melilla, sont fondées sur des critères techniques et économiques pour lesquels il n'est pas toujours possible d'appliquer les règles du marché. En outre, l'Espagne explique que la formation des prix dans les TNP n'est pas fondée sur l'offre et la demande dans ces territoires, mais sur l'offre et la demande en Espagne continentale, afin d'éviter que les consommateurs des TNP paient les surcoûts liés à la production d'électricité dans sur ces territoires.

(65) En conséquence, l'Espagne demande une dérogation aux dispositions suivantes de l'article 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/943:

— les points a), b), o) et p), l'Espagne considérant que les prix sur les marchés en cause ne peuvent pas être librement formés sur la base de l'offre et de la demande et qu'il n'existe pas de marchés à terme établis dans ces territoires,

— le point c), l'Espagne considérant que les règles du marché qui facilitent le développement d'une production et d'une demande plus flexibles pourraient ne pas être applicables sur ces territoires,

— les points e) et k), l'Espagne considérant que les producteurs ne sont pas responsables de la vente de l'électricité qu'ils produisent (c'est au gestionnaire de réseau qu'il appartient de décider à quelles centrales électriques faire appel) et ne peuvent pas soumettre d'offres agrégées,

— le point j), l'Espagne considérant que la stratégie de stockage dans ces territoires pourrait exiger que le stockage de l'énergie soit prioritaire et ne soit pas sur un pied d'égalité avec les autres installations de production,

— le point n), l'Espagne faisant observer qu'en principe, l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité pourraient être fondées sur l'évaluation réalisée par ces entreprises de la viabilité économique et financière de leurs opérations, mais qu'en pratique, il n'est pas possible pour les entreprises de production de participer au système sans bénéficier d'un régime de rémunération réglementé permettant de couvrir les coûts de production.

(66) En ce qui concerne l'article 6, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphes 1 et 4, et les articles 9, 10 et 11, l'Espagne souligne que, même si le système électrique des TNP est régi par un système d'appel qui fonctionne d'une manière similaire à celui des marchés de l'électricité de l'Union, par exemple avec des échéances journalières et infrajournalières, il constitue un système réglementé. Le prix d'achat est basé sur le prix du continent et non sur les coûts reconnus supportés par les producteurs dans l'exercice de leurs activités de production d'électricité, y compris les services d'équilibrage. Sur cette base, l'Espagne demande une dérogation à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 4, ainsi qu'aux articles 9, 10 et 11 du règlement (UE) 2019/943, étant donné qu'il n'existe pas de marché d'équilibrage dans les TNP, y compris à Melilla, et qu'il n'existe pas non plus de possibilité d'intégration avec les marchés journaliers et infrajournaliers de l'Union en raison de l'absence de connexion avec l'Espagne continentale.

(67) En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) 2019/943, l'Espagne fait remarquer qu'en raison du caractère isolé des TNP, les appels sont effectués indépendamment du marché continental et du marché de l'Union — hormis le fait que le prix de référence pour l'achat de l'énergie est basé sur le prix continental — et qu'ils reposent sur des programmations horaires.

(68) De même, l'Espagne considère, conformément à ce qui précède, que l'intégration des marchés à terme, les limites techniques aux offres et le coût de l'énergie non distribuée visés aux articles 9 à 11 du règlement (UE) 2019/943 ne s'appliquent pas aux appels effectués dans les TNP.

5.3.3.2. Évaluation

(69) En ce qui concerne la demande de dérogation à l'article 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/943, la Commission considère que:

— les motifs exposés aux considérants 9 à 12 expliquent qu'à l'heure actuelle, les prix de l'électricité à Melilla ne sont pas établis selon une approche fondée sur le marché, mais au moyen d'un mécanisme réglementé spécial dans le cadre duquel le gestionnaire de réseau effectue les appels de la production pour chacun des TNP, justifiant ainsi une dérogation à l'article 3, premier alinéa, points a), b), e) et k), du règlement (UE) 2019/943,

— les motifs exposés aux considérants 9 à 12 expliquent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de marché à terme à Melilla et que le mécanisme d'appel appliqué par le gestionnaire de réseau implique des prévisions hebdomadaires, journalières et infrajournalières ainsi que des écarts en temps réel, justifiant ainsi également une dérogation à l'article 3, premier alinéa, points o) et p), du règlement (UE) 2019/943,

— bien qu'il soit admis que le système réglementé actuel et les caractéristiques particulières des Melilla pourraient rendre plus difficile le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone et d'une demande plus flexible, l'application des règles du marché reste nécessaire pour encourager leur développement dans la mesure du possible. Par conséquent, la Commission considère qu'une dérogation à l'article 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/943 n'est pas justifiée,

— l'article 3, premier alinéa, point j), du règlement (UE) 2019/943 n'empêche pas que la priorité soit accordée à des projets de stockage d'énergie à Melilla si, par exemple, ces projets sont considérés comme la meilleure option pour y assurer la sécurité de l'approvisionnement. Par conséquent, la Commission considère qu'une dérogation à l'article 3, premier alinéa, point j), du règlement (UE) 2019/943 n'est pas justifiée,

— en ce qui concerne l'article 3, premier alinéa, point n), du règlement (UE) 2019/943, l'entrée d'une entreprise sur le marché de la production d'électricité ou la sortie de ce marché devrait dépendre de l'évaluation par ladite entreprise de la viabilité économique et financière, compte tenu de la possibilité de percevoir la rémunération réglementée mentionnée aux considérants 15 et 16. Par conséquent, une dérogation à l'article 3, premier alinéa, point n), du règlement (UE) 2019/943 n'est pas justifiée pour Melilla.

(70) En ce qui concerne la demande de dérogation à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 4, et aux articles 9, 10 et 11 du règlement (UE) 2019/943, ces dispositions font référence aux exigences relatives aux marchés à terme, aux marchés journaliers et infrajournaliers et aux marchés d'équilibrage. Sur la base des informations communiquées par l'Espagne, de tels marchés ne peuvent pas être mis en œuvre efficacement à Melilla (considérants 9 à 12). Par conséquent, la Commission estime qu'une dérogation à ces dispositions est justifiée.

5.3.4. *Chapitre III du règlement (UE) 2019/943: accès au réseau et gestion de la congestion — articles 14 à 17 et article 19*

5.3.4.1. La demande

(71) L'Espagne explique que les exigences énoncées aux articles 14 à 16 et à l'article 19 ne peuvent pas être appliquées dans les TNP, étant donné que le GRT effectue l'appel de la production pour chacun des systèmes électriques de ces territoires, et que ces systèmes ne constituent pas des zones de dépôt des offres distinctes interconnectées. L'Espagne explique également que les TNP ne constituant pas des zones de dépôt des offres distinctes, il n'existe pas de marché de capacité entre zones associé et, partant, aucune recette tirée de la congestion n'est générée.

5.3.4.2. Évaluation

(72) Les dérogations à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943 ont pour effet de ne pas inclure Melilla dans les marchés intégrés journaliers et infrajournaliers. Par conséquent, il est évident que certaines dispositions relatives au fonctionnement de ces marchés ne s'appliqueront pas à Melilla.

(73) Les articles 14 à 17 et l'article 19 du règlement (UE) 2019/943 portent sur les zones de dépôt des offres et sur la gestion de la capacité et des congestions entre les zones de dépôt des offres. Dans ce contexte, la Commission constate que Melilla ne constitue pas une zone de dépôt des offres distincte et que l'Espagne ne prévoit pas à l'heure actuelle de construire une interconnexion pour raccorder Melilla au continent. Dès lors que les articles 14 et 15 visent à optimiser les appels fondés sur le marché entre les zones de dépôt des offres, la Commission considère qu'une dérogation à ces dispositions est justifiée. En revanche, les dispositions de l'article 16, paragraphes 3 à 13, et celles des articles 17 et 19 ne s'appliquent de facto pas à Melilla, étant donné que celle-ci ne constitue pas une zone de dépôt des offres distincte. Il s'ensuit qu'une dérogation aux exigences de l'article 16, paragraphes 3 à 13, et des articles 17 et 19 du règlement (UE) 2019/943 n'est pas justifiée.

(74) En ce qui concerne l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/943, qui contient des principes généraux concernant la gestion de la congestion, la Commission considère qu'en raison de l'isolement et de la petite taille du réseau de Melilla et des problèmes importants que cela pose pour son exploitation, une dérogation est justifiée.

5.3.5. *Chapitre IV du règlement (UE) 2019/943: adéquation des moyens — article 20, paragraphes 3 à 8, article 21, paragraphes 7 et 8, article 22, paragraphe 1, points f) et h), article 22, paragraphes 2, 3 et 5, et article 25, paragraphes 2 à 4*

5.3.5.1. La demande

(75) L'Espagne explique qu'en raison de l'isolement géographique des TNP causé par le faible degré ou l'absence de connexion avec le continent, les évaluations de l'adéquation des ressources réalisées par le gestionnaire de réseau pour chacun des TNP sont indépendantes et qu'elles ne sont pas intégrées dans l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne, ni dans celle à l'échelle de l'Espagne continentale. Par conséquent, l'Espagne estime que certaines des dispositions du chapitre IV ne sont pas applicables aux TNP. Elle souligne néanmoins que les règles nationales actuelles visent, dans la mesure du possible, à assurer une égalité de traitement entre les TNP et le marché continental, par exemple en ce qui concerne les niveaux de sécurité d'approvisionnement ou la méthode d'évaluation de l'adéquation des ressources.

(76) L'Espagne déclare que l'adéquation des ressources dans les TNP est garantie par le mécanisme spécifique d'allocation des nouvelles capacités prévu dans le décret royal 738/2015, comme décrit aux considérants 21 à 23. Elle estime que ce mécanisme devrait être maintenu compte tenu du caractère unique des TNP et demande donc une dérogation à l'article 20, paragraphes 3 à 8, à l'article 21, paragraphes 7 et 8, à l'article 22, paragraphe 1, points f) et h), à l'article 22, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 25, paragraphes 2 à 4.

(77) L'Espagne déclare que les évaluations de l'adéquation des ressources dans les TNP sont conformes aux principes énoncés à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/943. Elle explique en outre que, lorsque des difficultés d'adéquation sont recensées, il y est remédié par une procédure d'appel d'offres (comme indiqué dans le décret royal 738/2015), conjuguée à l'évaluation des enchères de capacités d'origine renouvelable. Il s'agit de procédures pour lesquelles, selon l'Espagne, les exigences de l'article 20, paragraphes 3 à 8, du règlement (UE) 2019/943 ne peuvent pas être appliquées.

(78) L'Espagne explique que les dispositions de l'article 21, paragraphes 7 et 8, du règlement (UE) 2019/943 ne sont pas compatibles avec le mécanisme prévu par le décret royal 738/2015. Elle indique toutefois que, pour tout nouveau mécanisme de capacité futur, les exigences de l'article 21, paragraphes 7 et 8, du règlement s'appliqueront.

(79) L'Espagne fait observer que le mécanisme prévu par le décret royal 738/2015 est également incompatible avec les dispositions suivantes du règlement (UE) 2019/943:

— l'article 22, paragraphe 1, point f), en vertu duquel la rémunération doit être déterminée à l'aide d'un processus concurrentiel. En effet, selon l'Espagne, la rémunération prévue dans le mécanisme existant n'est pas fondée sur un processus concurrentiel, mais sur une installation de référence, afin d'encourager l'efficacité,

— l'article 22, paragraphe 1, point h), en vertu duquel les mécanismes de capacité doivent être ouverts à la participation de toutes les ressources qui sont en mesure de fournir les performances techniques nécessaires. En effet, selon l'Espagne, le mécanisme n'est appliqué qu'aux installations appelables,

— l'article 22, paragraphe 2, qui établit une liste des caractéristiques de conception que les réserves stratégiques doivent respecter, étant donné que, selon l'Espagne, cela fait référence à des marchés d'équilibrage qui n'existent pas dans les TNP,

— l'article 22, paragraphe 3, qui fixe des exigences supplémentaires pour les mécanismes de capacité autres que les réserves stratégiques, étant donné que, selon l'Espagne, le mécanisme existant ne respecte pas ces exigences: le prix payé ne tend pas vers zéro lorsque le niveau des capacités fournies est adéquat, la rémunération n'est pas seulement liée à la capacité, et les obligations de capacité ne sont pas transférables,

— l'article 22, paragraphe 4, qui énonce les exigences concernant les limites en matière d'émissions de CO_2 que doivent incorporer les mécanismes de capacité étant donné que, selon l'Espagne, le mécanisme actuel ne comporte aucune exigence de cette nature, même s'il permet de fixer des limitations techniques,

— l'article 22, paragraphe 5, qui exige l'adaptation des mécanismes de capacité qui s'appliquent au 4 juillet 2019.

(80) L'Espagne explique que les normes de fiabilité fixées pour les TNP ne sont pas alignées sur les exigences de l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943, étant donné qu'elles ne tiennent pas compte du coût qu'un nouvel entrant doit couvrir («*cost of new entry*»). L'Espagne ajoute que, même si les normes étaient identiques, elles pourraient évoluer vers des valeurs plus strictes à un rythme différent. Sur cette base, elle demande une dérogation à l'article 25, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) 2019/943.

5.3.5.2. Évaluation

(81) L'article 20 du règlement (UE) 2019/943 traite de l'adéquation des ressources sur le marché intérieur de l'électricité et définit des obligations pour les États membres en ce qui concerne la manière de contrôler l'adéquation des ressources et d'agir lorsque des difficultés d'adéquation des ressources sont recensées, notamment en élaborant un plan de mise en œuvre visant à éliminer les distorsions réglementaires, à garantir une passation de marchés en matière de services d'équilibrage fondée sur le marché, ou à supprimer les prix réglementés, entre autres. La Commission note que, dans le cadre du processus d'aides d'État, l'Espagne a déjà établi et soumis à la Commission un plan de mise en œuvre, conformément à l'article 20, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2019/943. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943, la Commission a émis un avis sur le plan de mise en œuvre de l'Espagne, le 13 mars 2024 ([13]). Par conséquent, la Commission estime qu'une dérogation à l'article 20, paragraphes 3 à 8, du règlement (UE) 2019/943 n'est pas justifiée.

(82) L'article 21, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/943 a été abrogé par le règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil ([14]). Il ne s'applique donc plus aux TNP. En ce qui concerne la demande de dérogation à l'article 21, paragraphe 8 ([15]), du règlement (UE) 2019/943, la Commission fait observer que, si cette disposition ne précise plus que les mécanismes de capacité sont prévus pour être temporaires, elle précise que les mécanismes de capacité sont approuvés par la Commission pour une durée maximale de dix ans. De plus, il n'est pas possible de prévoir l'évolution future du système électrique de Melilla. En conséquence, la durée du mécanisme de rémunération réglementé prévu par le décret royal 738/2015 devrait être limitée à la période allant jusqu'au 31 décembre 2029, comme approuvé dans la décision en matière d'aides d'État prise dans l'affaire SA.42270 en ce qui concerne Melilla.

(83) L'article 22 du règlement (UE) 2019/943 établit les principes de conception applicables aux mécanismes de capacité. La Commission considère qu'une dérogation à l'article 22, paragraphe 1, points f) et h), du règlement (UE) 2019/943 qui s'appliquerait après la date d'expiration du mécanisme de rémunération réglementé énoncée dans la décision relative aux aides d'État dans l'affaire SA.42270 pourrait entraver la transition vers les énergies renouvelables, une plus grande souplesse, le stockage d'énergie, la mobilité électrique et la participation active de la demande, étant donné que ces dispositions visent à permettre la contribution de toutes les technologies sur une base concurrentielle. Par conséquent, la Commission considère qu'une dérogation à l'article 22, paragraphe 1, points f) et h), n'est pas justifiée. Cette appréciation devrait s'entendre sans préjudice des engagements et des contrats conclus en ce qui concerne Melilla dans le cadre du mécanisme de rémunération prévu par le décret royal 738/2015 tel qu'approuvé en vertu de la décision en matière d'aides d'État dans l'affaire SA.42270.

(84) Sur la base des informations fournies par l'Espagne (considérant 79), la Commission considère qu'une dérogation aux exigences de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943 est justifiée car les exigences spécifiques applicables à la conception des réserves stratégiques sont intrinsèquement liées à la mise en place d'un marché d'équilibrage performant. À l'inverse, une dérogation à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943 n'est pas justifiée, car les exigences spécifiques applicables à la conception des mécanismes de capacité sont destinées à s'appliquer qu'il existe ou non un marché d'équilibrage suffisamment développé.

(85) En ce qui concerne la demande de dérogation à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943, la Commission estime qu'une dérogation n'est pas justifiée étant donné que l'article 22, paragraphe 5, dudit règlement n'est pas applicable aux mécanismes de capacité approuvés après le 4 juillet 2019.

(86) S'agissant de l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943 qui énonce les limites en matière d'émissions de CO_2 que doivent incorporer les mécanismes de capacité, la Commission considère que ces exigences ne sont pas applicables au mécanisme de rémunération réglementé en vigueur approuvé en vertu de la décision relative aux aides d'État dans l'affaire SA.42270, compte tenu de la petite taille du réseau électrique de Melilla, des contraintes liées à l'obtention des permis environnementaux nécessaires pour les nouvelles capacités de production, et des plus grands besoins de production appelable nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables à Melilla et à la sécurité d'approvisionnement. La Commission considère qu'une dérogation à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943 qui s'appliquerait après la date d'expiration du mécanisme de rémunération réglementé énoncée dans la décision relative aux aides d'État dans l'affaire SA.42270 pourrait entraver la transition vers les énergies

([13]) https://circabc.europa.eu/ui/group/8f5f9424-a7ef-4dbf-b914-1af1d12ff5d2/library/b8dcbe85-7324-4e83-9752-fe974fc42cad/details?download=true.

([14]) Règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (JO L, 2024/1747, 26.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1747/oj).

([15]) Tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1747.

renouvelables, une plus grande souplesse, le stockage d'énergie, la mobilité électrique et la participation active de la demande, étant donné que ces dispositions visent à permettre la participation de toutes les technologies sur une base concurrentielle. Par conséquent, la Commission estime qu'une dérogation à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943 n'est pas justifiée. Cette appréciation devrait s'entendre sans préjudice des engagements et des contrats conclus en ce qui concerne Melilla dans le cadre du mécanisme de rémunération prévu par le décret royal 738/2015 tel qu'approuvé en vertu de la décision en matière d'aides d'État dans l'affaire SA.42270.

(87) De l'avis de la Commission, sur la base des explications fournies par l'Espagne (considérant 80), une dérogation à l'article 25, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) 2019/943 pour l'exploitation des systèmes électriques à Melilla est justifiée, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029, comme l'indique la décision en matière d'aides d'État prise dans l'affaire SA.42270 en ce qui concerne Melilla.

5.3.6. *Dérogation aux articles 14 à 17, 19 à 27 et 35 à 47 du règlement (UE) 2019/943 pour le mécanisme prévu par le décret royal 738/2015*

(88) Dans sa demande, telle que modifiée par la deuxième série de clarifications transmises le 17 janvier 2022, l'Espagne a indiqué que, pour le mécanisme existant prévu par le décret royal 738/2015, une dérogation aux articles 14 à 17, 19 à 27 et 35 à 47 du règlement (UE) 2019/943 était nécessaire. La Commission estime qu'une dérogation aussi étendue n'est pas nécessaire pour garantir l'application dudit mécanisme. La Commission est d'avis que seules les dérogations mentionnées dans les sections ci-dessus sont justifiées.

5.4. **Garantie que la dérogation ne fait pas obstacle à la transition vers les énergies renouvelables, à une plus grande souplesse, au stockage d'énergie, à la mobilité électrique et à la participation active de la demande**

(89) En application de l'article 64, paragraphe 1, cinquième alinéa, du règlement (UE) 2019/943 et de l'article 66, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944, une décision de dérogation doit être assortie de conditions visant à garantir que la dérogation n'entrave pas la transition vers les énergies renouvelables, une plus grande souplesse, le stockage de l'énergie, la mobilité électrique et la participation active de la demande.

(90) En ce qui concerne la transition vers les énergies renouvelables, une plus grande souplesse (y compris la participation active de la demande) et le stockage d'énergie, il importe de noter que des marchés à terme, des marchés journaliers et infrajournaliers, et des marchés d'équilibrage fonctionnant correctement et conformes aux exigences du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944 devraient fournir les signaux d'appel et d'investissement nécessaires pour maximiser le développement potentiel de ces technologies. À titre d'exemple, il serait en principe plus facile de développer la participation active de la demande susceptible d'être mobilisée en cas de tension sur le réseau électrique de Melilla dans un système où les prix de la demande reflètent la situation horaire de la production à Melilla, plutôt que celle de la production sur le continent. Cela n'empêche pas obligatoirement le développement de la participation active de la demande ou d'autres formes de flexibilité sur la base du cadre réglementaire actuel. Toutefois, il ne peut être exclu que la décision de dérogation ait une incidence négative sur ces potentielles évolutions.

(91) D'autre part, l'article 64 du règlement (UE) 2019/943 n'exige pas que les décisions de dérogation maximisent le potentiel de souplesse ou de stockage d'énergie. Une dérogation au titre de l'article 64 dudit règlement vise uniquement à garantir qu'elle «ne fait pas obstacle» à une telle transition. En d'autres termes, la dérogation ne doit pas empêcher une évolution qui, sans la dérogation, se produirait naturellement. Il est très peu probable qu'en l'absence de dérogation, des marchés à terme, journaliers, infrajournaliers et d'équilibrage fonctionnant correctement se développent au sein du système électrique de Melilla. Cette situation s'explique par les difficultés liées à l'exploitation des TNP, aux niveaux très faibles de concurrence dans le secteur de la production et à l'absence de connexion avec le marché continental, comme décrit à la section 2. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que les dérogations soient progressivement supprimées une fois réunies les conditions favorables au développement de marchés de gros viables. C'est pourquoi la Commission fixe dans la présente décision une période de dérogation limitée et des conditions strictes pour une prolongation de la dérogation, comme indiqué à la section 5.5 ci-dessous.

(92) La dérogation ne semble pas avoir d'incidence notable sur la mobilité électrique.

5.5. **Durée de la dérogation et conditions visant à renforcer la concurrence et l'intégration dans le marché intérieur de l'électricité**

(93) L'article 64 du règlement (UE) 2019/943 et l'article 66 de la directive (UE) 2019/944 disposent expressément qu'en ce qui concerne les petits réseaux isolés, la dérogation doit être limitée dans le temps et soumise à des conditions visant à renforcer la concurrence et l'intégration sur le marché intérieur de l'électricité.

(94) En ce qui concerne les petits réseaux isolés et interconnectés, le règlement (UE) 2019/943 et la directive (UE) 2019/944 prévoient une limitation obligatoire qui se justifie à plusieurs égards. Tout d'abord, les deux actes partent du principe que le cadre réglementaire général peut s'appliquer à toutes les situations sur le marché intérieur, et qu'une telle application générale est bénéfique pour la société. Si l'article 64 du règlement (UE) 2019/943 reconnaît que des dérogations peuvent être nécessaires pour des situations spécifiques, ces dérogations sont susceptibles d'accroître la complexité du système global et peuvent constituer des obstacles à l'intégration du marché également dans les régions voisines. En outre, la justification de la dérogation est généralement fondée sur le cadre technique et réglementaire de l'époque et sur une topologie de réseau donnée. Toutes ces situations ont vocation à évoluer. Enfin, il est important que les acteurs du marché soient en mesure de prévoir suffisamment à l'avance les modifications réglementaires. Toutes les dérogations doivent donc être limitées dans le temps.

(95) En ce qui concerne Melilla, l'Espagne demande que les dérogations ne soient assorties d'aucune limite dans le temps, étant donné qu'il est peu probable qu'une interconnexion de Melilla avec le continent espagnol (et avec le système électrique continental de l'Union) voie le jour. Tout en admettant les raisons avancées par l'Espagne, la Commission fait remarquer que Melilla ne fait pas partie des régions ultrapériphériques reconnues en vertu de l'article 349 du TFUE et que la dérogation doit être limitée dans le temps.

(96) Étant donné l'incertitude quant à une future interconnexion entre Melilla et l'Espagne continentale et les problèmes importants pour l'exploitation de ce territoire, la Commission considère qu'il est proportionné d'accorder les dérogations en ce qui concerne Melilla pour une durée qui dépend du raccordement de la ville autonome au continent espagnol, à l'exception de la dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) 2019/943, qu'il convient d'appliquer pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029, comme indiqué dans la décision en matière d'aides d'État dans l'affaire SA.42270,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est accordé au Royaume d'Espagne, en ce qui concerne Melilla, une dérogation aux dispositions de l'article 3, premier alinéa, points a), b), e), k), o) et p), de l'article 6, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 1 et 4, des articles 9, 10, 11, 14 et 15, de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de l'article 22, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) 2019/943, ainsi que de l'article 40, paragraphes 4 à 7, de la directive (UE) 2019/944.

Article 2

La dérogation accordée conformément à l'article 1er pour tous les articles du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944 qui y sont visés s'applique jusqu'à ce que Melilla soit raccordée à l'Espagne continentale, à l'exception de la dérogation à l'article 25, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) 2019/943, qui s'applique pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2025.

Par la Commission
Dan JØRGENSEN
Membre de la Commission